

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N°2022/352

Du jeudi 6 octobre 2022

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière
de circulation et de stationnement rues de la Marie blanche, Henri
Collet et chemin de Montlhéry**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

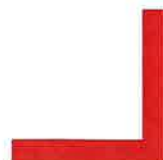
CONSIDÉRANT la mise en place d'une opération de Police Judiciaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public et le bon déroulement de l'opération,

SUR proposition du service de la Police Municipale,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 13 octobre 2022, à 12 heures au 14 octobre 2022, à 1 heure, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rues Henri Collet, de la Marie blanche angle Henri Collet et Pierre Brossolette, chemin de Monthéry angle rue Pierre Brossolette, 50 mètres après la rue Henri Collet soit la totalité du parking gauche à l'entrée de la rue pour tout type de véhicules. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 2 : Du 13 octobre 2022, à 18 heures au 14 octobre 2022, à 1 heure, la circulation sera interdite, sauf pour les riverains du chemin de Monthéry sur présentation d'un justificatif de domicile. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 3 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un barriérage et une signalisation conformes à la réglementation en matière de sécurité routière seront mis en place par la ville de RIS-ORANGIS.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne, Commissaire divisionnaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.SP. D'Evry,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 6 octobre 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **1 OCT. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



H